

## **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REHABILITATION DU CHATEAU DE LA BUSSIÈRE A OULLINS**

### **Entre :**

La **Commune d'OULLINS (Département du Rhône)**, représentée par Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, siégeant en la Mairie d'OULLINS (69), dûment habilité par délibération n° 20160205\_.....du Conseil Municipal du 5 février 2016,

### **ET**

La **Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain**, (S.E.M.CO.D.A.), dont le siège social est à BOURG EN BRESSE, 50 rue du Pavillon CS 91007, société au capital de 15.441.472 euros, identifiée au SIREN sous le n° 759 200 751 et immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE, représentée par son Directeur, Monsieur Patrick GIACHINO, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 28 avril 2015 délivrée par Monsieur Jean DEGUERRY, lui-même nommé Président Directeur Général en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 28 avril 2015.

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération n°20160205\_..... en date du 5 février 2016 donnant un accord pour la réalisation de travaux de réhabilitation du tènement immobilier, dénommé « Château de la Bussière » en groupement de commandes,

Décident que la Maîtrise d'Ouvrage de l'Opération sera assurée par :

- la Commune d'OULLINS pour la partie du local situé en rez de chaussée, une cave en sous-sol et de la façade extérieure,
- la S.E.M.CO.D.A. pour la partie des logements et locaux de service dédiés aux logements ainsi que pour la façade extérieure.

La présente convention a donc vocation de définir les modalités de fonctionnement du groupement et d'en fixer le terme, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

### **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Dénomination :**

La dénomination du groupement de commandes est :

« Groupement de commandes entre la S.E.M.CO.D.A. et la Commune d'OULLINS pour la réhabilitation du Château BUSSIÈRE à OULLINS ».

## Article 2 – Objet du groupement de commandes :

2.1 – Le groupement de commandes a pour objet la réalisation des logements SEMCODA, d'un local communal et de la façade extérieure.

2.2 – Les membres, en se regroupant et en coordonnant leurs interventions, cherchent à réaliser un projet cohérent présentant une unité architecturale, d'une part, à mutualiser les procédures de marchés et à permettre des effets d'économie d'échelle pour la S.E.M.CO.D.A. et la Commune d'OULLINS, d'autre part.

2.3 – Pour ce faire, la présente convention crée un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de travaux dans le cadre de cette opération et pour chacun des membres du groupement, et ce conformément aux règles prévues par le Code des Marchés Publics.

2.4 – Les besoins exprimés (travaux) de chaque membre sont estimés à :

- 166 950 € HT pour la Commune d'OULLINS en vue de la réalisation d'un local Communal et de la façade extérieure ;
- 1 713 000 € HT pour la S.E.M.CO.D.A. en vue de la réalisation des logements et de la façade extérieure.

## Article 3 – Désignation du coordonnateur :

Le membre coordonnateur du présent groupement est la S.E.M.CO.D.A., représentée par son Directeur Patrick GIACHINO.

Le siège du groupement régi par la présente convention est établi au siège de la S.E.M.CO.D.A.

Les titulaires des marchés de travaux seront choisis après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Conformément aux dispositions du 2° du VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement, la S.E.M.CO.D.A., signera les marchés et les notifiera au nom de l'ensemble des membres du groupement ; **chaque partie assumera l'exécution et le paiement direct des travaux la concernant.**

## Article 4 – Mission du Coordonnateur :

4.1 - Conformément à l'article 8 II du Code des Marchés Publics, le coordonnateur désigné à l'article 3 de la présente convention est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

- 4.2 – La mission du coordonnateur porte sur les éléments suivants :
- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
  - préparation du choix des opérateurs économiques,
  - Assurer l'ensemble des opérations de sélection (publication des DCE, réception des offres, analyse des offres, négociation avec les entreprises, le cas échéant)
  - Secrétariat de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,
  - Information des candidats,
  - signature, notification des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
  - gestion administrative (notamment transmission des pièces nécessaires au contrôle de légalité)
  - représentation des membres du groupement à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus,
  - actions en justice.

## Article 5 – Modalités de fonctionnement du Groupement :

5.1 – L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres. L'adhésion et la sortie dudit groupement s'effectuent pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de chaque membre.

5.2 – Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties. Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord des parties ou à la suite de la volonté de l'une d'elles de quitter le groupement.

5.3 – La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

## Article 6 – Répartition des dépenses :

### 6.1 – Dépenses communes :

Les autres dépenses communes (publicités, frais de reproduction de dossier, assurance dommages ouvrage, ...) seront commandées par la S.E.M.CO.D.A.

S.E.M.CO.D.A. ayant procédé pour 2 ans à la consultation des prestataires chargés de la reproduction des documents et plans, c'est le prestataire désigné pour le secteur qui se verra attribuer les prestations à réaliser.

S.E.M.CO.D.A. procédant tous les 4 ans à la consultation des assureurs par appel d'offres ouvert, c'est le prestataire désigné pour les marchés en cours qui se verra attribuer le contrat.

Pour les autres besoins, les commandes seront passées dans le respect des prescriptions du Code des Marchés Publics.

La répartition finale des dépenses communes sera effectuée au prorata des surfaces de plancher :

- soit : 95 m<sup>2</sup> pour la ville d'Oullins
- soit : 1082 m<sup>2</sup> pour la SEMCODA

### 6.2 – Dépenses travaux et divers :

Il reste entendu que les dépenses seront réglées par chaque membre du groupement de commandes pour la part qui le concerne.

## Article 7 – Rémunération du Coordonnateur :

Aucun élément de rémunération n'est prévu par la présente convention.

## Article 8 – Dispositions relatives à la Commission d'appel d'offres :

8.1 – Conformément au VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Commission compétente pour les marchés coordonnés est celle du coordonnateur.

8.2- Le groupement n'ayant pas une majorité de membres de collectivités territoriales, c'est le coordonnateur qui choisit les cocontractants après avis de la commission d'appel d'offres, dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

## Article 9 – Durée du Groupement :

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et s'achèvera à l'expiration de la plus tardive des dates ci-après :

- soit à la notification du dernier marché d'entreprises de travaux,

- soit après traitement de la dernière dépense commune (cf §6 de la convention)(Solde de la DO le cas échéant)

Article 10 – Obligations des membres :

Préalablement à la rédaction des cahiers des charges, les membres du groupement s'engagent à communiquer au coordonnateur désigné l'ensemble de leurs besoins, contraintes et exigences relatives à l'objet défini à l'article 2.

Article 11 – Litiges :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

A ....., le

Le Maire d'OULLINS .....

Le Directeur de la S.E.M.CO.D.A.

Monsieur François Noël BUFFET

Monsieur Patrick GIACHINO